

1. Localisation et sectorisation

Conformément à l'article 11 du décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle, ce cahier des charges vise à rassembler les prescriptions applicables sur toutes les surfaces de prairie à vocation agricole dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine. Cependant, ces prescriptions peuvent varier d'un secteur à l'autre de la réserve naturelle, les limites des différents secteurs étant cartographiées ci-dessous.



Secteurs agricoles

2. Généralités

- **Travail du sol**

Tout travail du sol et tout usage d'outil de type « ébouseuse » sont interdits.

La remise en état localisée des prairies suite à des dégâts provoqués par la faune sauvage est soumise à autorisation.

- **Enregistrement des pratiques agricoles**

Les agriculteurs tiennent les documents réglementaires d'enregistrement de leurs pratiques sur les parcelles agricoles de la réserve naturelle à la disposition des agents de la Maison de l'Estuaire qui pourront les consulter et en faire des copies sur sollicitation.

- **Création et entretien des mares**

La création et l'entretien des mares ou de tout autre point d'abreuvement dans le milieu naturel sont soumis à autorisation au titre de la réserve naturelle.

- **Gestion des niveaux d'eau**

En application du cahier des charges hydraulique, seule la Maison de l'Estuaire est autorisée à intervenir sur les vannes et autres ouvrages hydrauliques régulant le niveau de l'eau dans les différents secteurs de la réserve naturelle.

3. Le pâturage

- **Période de pâturage**

Le pâturage est autorisé du 1^{er} avril au 31 décembre soit 274 jours par an.

- **Chargements**

Les chargements moyen et instantané sont limités en fonction des secteurs :

	Chargement maximal	
	Moyen	Instantané
Prairies subhalophiles et Rive Sud	1 UGB/Ha	2 UGB/Ha
Marais de Cressenval et Prairies du Hode	1,2 UGB/Ha	2,5 UGB/Ha

Ces chargements sont calculés de la façon suivante :

$$\text{Chargement moyen} = \frac{\text{Effectif (en UGB)} \times \text{durée effective du pâturage (en jours)}}{\text{Surface de la parcelle (en Ha)} \times \text{durée autorisée du pâturage (274 jours)}}$$

$$\text{Chargement instantané} = \frac{\text{Effectif (en UGB)}}{\text{Surface de la parcelle (en Ha)}}$$

En se référant aux valeurs d'UGB suivantes :

Catégorie d'animaux	Equivalence en UGB
Bovins de plus de 2 ans	1 UGB
Bovins de 6 mois à 2 ans	0,6 UGB
Equidés de plus de 6 mois	1 UGB
Ovins de plus d'un an	0,15 UGB
Caprins de plus d'un an	0,15 UGB

- **Affouragement**

L'affouragement est interdit sur les parcelles sauf, de façon très ponctuelle, soit dans le but d'attraper les animaux en fin de saison, soit en cas de difficultés climatiques particulières et avérées, mettant en péril la santé des animaux.

Il n'est possible d'apporter aux animaux que des fourrages (foin) produits sur la réserve naturelle.

L'affouragement n'est possible que pour des périodes limitées à 5 jours consécutifs.

Il doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès de la Maison de l'Estuaire au plus tard le jour de l'apport de fourrages en précisant les dates de début et de fin ainsi que la localisation précise du dépôt de fourrage.

- **Traitements antiparasitaires**

L'usage des traitements anti parasitaires à base d'ivermectines et d'organophosphorés est interdit sur la réserve naturelle et 10 jours avant la mise à l'herbe.

4. La fauche

- **Date de fauche.**

La fauche des prairies est autorisée à partir du 8 juillet inclus.

- **Méthode de fauche**

La fauche doit être réalisée de façon centrifuge. Le premier passage de faucheuse doit donc être effectué au centre de la parcelle et la zone fauchée doit être progressivement élargie vers l'extérieur de la parcelle. La vitesse de l'engin est limitée à 12 Km/h. Une hauteur de végétation d'au moins 6 cm doit subsister après la fauche. Il est interdit de faucher les prairies la nuit soit dans la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant le lever du soleil.

- **Création de zones refuges**

Si la nidification d'une espèce patrimoniale est détectée sur la parcelle, une zone refuge de 2 Ha devra être respectée autour du point où l'espèce a été détectée. Cette zone refuge pourra s'étaler sur plusieurs parcelles agricoles. Un passage de 10 m, assurant la continuité de la parcelle, sera laissé pour permettre la circulation des véhicules, des engins et des animaux Elle ne sera pas fauchée avant le 15

août. Si la parcelle doit être pâturée, l'agriculteur en informera la Maison de l'Estuaire, dès la mise en place de la zone refuge. La Maison de l'Estuaire prendra en charge la pose de clôtures temporaires en concertation avec l'agriculteur.

5. Entretien des clôtures et des bordures des parcelles

- **Période d'entretien**

L'entretien de la végétation des bordures des parcelles est autorisé entre le 15 août et le 15 mars de l'année suivante.

- **Moyens d'entretiens**

L'entretien des bordures peut être réalisé par des moyens manuels et motorisés. Cependant, l'usage des épaveuses à fléaux est interdit sur les arbres et les arbustes.

- **Conservation des haies**

Il est interdit d'abattre ou de porter atteinte à des arbres et arbustes en dehors des opérations d'élagage ou de taille par les moyens mentionnés ci-dessus.

- **Entretien des clôtures**

La pose, la réparation ou l'entretien des clôtures devront prioritairement être effectuées entre le 15 août et le 15 mars de l'année suivante sauf les réparations urgentes en cas de risque de divagation du bétail. Les réparations urgentes réalisées en dehors de la période autorisée devront préalablement être déclarées à la Maison de l'Estuaire.

6. Apports d'intrants

- **Produits phytosanitaires**

L'usage de produits phytosanitaires (insecticides, herbicides, fongicides,...) est strictement interdit

- **Fertilisation**

Les apports de fertilisants organiques et les amendements sont interdits.

La fertilisation minérale est limitée à la valeur maximale de 40 kg (NPK)/ha/an sur les prairies du Hode et celles de Cressenval quel que soit le mode de gestion, fauche, pâturage ou mixte. Elle est interdite sur les prairies de la rive Sud et les prairies subhalophiles.

- **Semis ou sur-semis**

Toute importation de végétaux sous quelque forme que ce soit est interdite sur la réserve naturelle. Le semis ou sur-semis sur des prairies en place et les plantations sont donc interdits.

Toute implantation de prairie sur les parcelles auparavant exploitées en cultures annuelles fera l'objet d'une demande d'autorisation